

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N°                    DU   - 8 JUIN 2021  
PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L.211-5 et L.214-1 et suivants, et R.214-122 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de Pen-en-Toul ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant prescription spécifiques en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre en urgence sur la digue de Pen-En-Toul :

- son article 1 qui dispose que « Le conservatoire du littoral établit et met en œuvre un programme de surveillance de la digue de Pen-En-Toul à Larmor-Baden. [...] Ce programme de surveillance pourra s'appuyer sur les recommandations issues de la visite technique approfondie (VTA) 2021 susvisée, mais les fréquences des surveillances décrites comme « régulières » seront à adapter à l'état de l'ouvrage. » ;
- son article 2.1 qui dispose que « le conservatoire du littoral met en œuvre [...] les travaux permettant, de manière provisoire, de stabiliser les deux renards hydrauliques et l'affouillement côté « mer » [...] ».

**VU** la notification par courriel du 30 avril 2021 au conservatoire du littoral de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 avril 2021 ;

**VU** le rapport de visite technique approfondie du 29 juin 2015 établi par le bureau d'études SOCOTEC ;

**VU** l'étude de dangers de la digue de Pen-en-Toul référencée 1411\_C1\_009\_EDD\_Pen\_En\_Toul\_RF\_01 du 26 avril 2016 établie par le bureau d'études SOCOTEC transmis par le conservatoire du littoral ;

**VU** le diagnostic visuel de l'ouvrage référencé 4532654 d'avril 2020 établi par le bureau d'études ARTELIA ;

**VU** le rapport de visite technique approfondie (VTA) référencée 4532654 d'avril 2021 établi par le bureau d'études ARTELIA ;

**VU** le rapport du 28 avril 2021 de l'inspection réalisée le 22 avril 2021 par la DREAL Bretagne ;

**VU** les observations reçues par courriel du 31 mai 2021 du conservatoire du littoral sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé au conservatoire du littoral par courriel du 28 mai 2021 ;

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> juin 2021 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que le conservatoire du littoral a établi un programme de surveillance s'appuyant sur un modèle de compte-rendu de visite de surveillance et une fréquence hebdomadaire de ces visites et un annuaire des coordonnées de gestion de crise des différents acteurs ;

**CONSIDÉRANT** que ce programme de surveillance apparaît insuffisant puisque ne modulant pas les visites de surveillance en fonction des niveaux de risques que représentent les niveaux de marées, ces dernières mettant en charge hydraulique les différents désordres ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de visite de surveillance de l'ouvrage depuis le 30 avril 2021 permettant de détecter toute aggravation de l'état de la digue et toute dégradation nouvelle qui pourrait conduire à sa rupture ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun travaux permettant, de manière provisoire, de stabiliser les deux renards hydrauliques et l'affouillement côté « mer » et de garantir en toutes circonstances l'absence de brèche dans le corps de la digue de Pen-En-Toul n'a été mis en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n°1 et n°2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MISE EN DEMEURE N°1/2**

Le conservatoire du littoral, en tant que maître d'ouvrage de la digue de Pen-En-Toul sur la commune de Larmor-Baden, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté en :

- établissant et mettant en œuvre un programme de surveillance permettant de détecter toute aggravation de l'état de la digue et toute dégradation nouvelle qui pourrait conduire à sa rupture, cela afin de permettre la mise en sécurité des riverains protégés par la digue et des usagers de cet ouvrage par les services chargés de la gestion de crise.

### **ARTICLE 2 : MISE EN DEMEURE N°2/2**

Le conservatoire du littoral, en tant que maître d'ouvrage de la digue de Pen-En-Toul sur la commune de Larmor-Baden, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- mettant en œuvre et finalisant les travaux permettant, de manière provisoire, de stabiliser les deux renards hydrauliques et l'affouillement côté « mer » et de garantir en toutes circonstances l'absence de brèche dans le corps de la digue de Pen-En-Toul.

Les travaux à entreprendre seront conduits sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'étude agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement.

Avant leur mise en œuvre, un porter à connaissance décrivant la nature des travaux envisagés, les modalités de mise en œuvre et les incidences potentielles sur l'environnement est transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et au service de contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**ARTICLE 3 : MESURES DE POLICE**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté est notifié au conservatoire du littoral et publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Une copie est adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

